



Arrêt

n° 265 709 du 17 décembre 2021
dans l'affaire XI/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à N'Djamena le 13 août 1995, vous êtes de nationalité tchadienne, d'origine ethnique bagrimie et de religion musulmane. Vous vivez seul avant votre départ. Vous avez ouvert un commerce où vous vendez des produits Canal+ et vous procédez à l'installation des paraboles. En qualité d'agent commercial, vous vous rendez régulièrement en région pour faire de la prospection, de la vente et de l'installation.

Le 02 août 2019, au terme de votre cinquième mission commerciale dans la Province du Lac, vous en profitez pour aller chercher du poisson au fleuve. Vous prenez un taxi-moto pour rejoindre la gare avant d'aller à N'Djamena, mais sur la route vous croisez des militaires qui effectuent des contrôles. Effrayé par la situation, votre chauffeur de moto-taxi prend la fuite avec vous à son bord. Le véhicule tombe à la rencontre d'un obstacle, ce qui permet aux militaires d'immédiatement vous arrêter et vous frapper avant de vous menotter et de vous emmener au camp de Baga-Sola. Vous y êtes incarcéré avec 8 autres détenus, 4 tchadiens et 4 nigériens.

Au camp, vous êtes interrogé quotidiennement par un Général de l'armée nationale tchadienne, le Général [M.A.K.], qui vous suspecte d'avoir aidé Boko Haram dans l'organisation de l'attentat qui s'est déroulé le jour de votre arrestation. Vous êtes victime de torture et de mauvais traitements.

Le 10 août, le Général menace de tuer les détenus qui refuseraient d'avouer leur complicité avec Boko Haram. Ils convoquent deux nigériens qui se font tuer, avant d'être jetés dans une fosse commune.

Le 11 août, le même scénario se reproduit avec [S.], un de vos codétenus tchadiens, et un des nigériens, qui sont tués à leur tour. Le 13 août, vous êtes également menacé d'être tué si vous ne révélez pas la vérité mais après avoir nié, vous êtes finalement épargné.

Le 28 août, une fête est organisée dans le camp en l'honneur du baptême du nouveau-né du Général qui est célébré à N'Djamena. Les militaires vous y font travailler. Vers 1h30 du matin, des militaires vous remettent dans votre cellule, mais dans leur ivresse, ils oublient de vous menotter et ne referment pas le verrou. Vous saisissez votre chance et prenez la fuite vers la gare. Vous y voyez des personnes qui vous reconnaissent et vous déposent à N'Djamena.

Arrivé en ville, vous rentrez immédiatement récupérer des effets personnels dont votre passeport et allez aussitôt vous réfugier chez votre ami [B.]. Celui-ci vous aide également pour l'organisation de votre départ vers la Belgique.

Le 21 octobre 2019, vous quittez légalement le Tchad, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez en Belgique le même jour et le 04 novembre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous fournissez : un extrait du registre du commerce, un document d'impôt général libératoire, une série de 5 photos avec un fond Canal+, une photo portrait, votre passeport original et un ticket d'avion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers. Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, votre dossier de demande de VISA, introduit à l'ambassade de France à N'Djamena, contient une pièce qui vient sérieusement porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

Le CGRA relève en effet que votre dossier de demande de VISA contient un relevé de compte bancaire à votre nom émanant de la banque Ecobank (cf. document 1 ajouté à la farde bleue de votre dossier administratif). Ce document, cacheté à chaque page, fait état de vos transactions bancaires couvrant la période allant du 26 juin au 27 septembre 2019. Il ressort de l'analyse de ce document que des transactions ont été effectuées à N'Djamena durant votre détention présumée (du 2 au 28 août 2019), à savoir: un retrait d'espèce en date du 13 août, un versement le 18 août et enfin, un retrait effectué la veille de votre fuite alléguée, le 27 août 2019. Confronté à ce constat, vous déclarez ne pas avoir de compte en banque et expliquez au CGRA que les documents versés à l'appui de votre demande de VISA ne sont pas authentiques, mais qu'ils ont été produits par votre ami [B.]. Or, il ressort de l'analyse de votre dossier que votre explication à cet égard n'est pas crédible.

Ainsi, vous déclarez qu'après votre fuite du camp militaire où vous étiez incarcéré, vous êtes allé trouver refuge chez votre ami [B.], qui s'est également occupé d'organiser votre départ : «[B.] a fait tout, il a fait le visa de la France. Il a dit, maintenant il faut l'argent pour t'aider à sortir du pays. Je peux pas faire tout seul. Moi pour sauver ma peau voilà ce que j'ai. Donc voici. Il a pris tout l'argent. C'est lui qui a fait tout.» (NEP, p. 9) Pourtant, quoique vous affirmiez avoir vécu avec lui et sa femme durant deux mois, vos déclarations sur la manière dont il a procédé pour produire ces documents se sont révélées très imprécises. En effet, il ressort des notes de votre entretien personnel que vous ne savez presque rien de la manière dont votre ami [B.] a obtenu ces documents. Ainsi, interrogé sur la manière dont il a eu ces documents, vous répondez : « Je ne sais pas, c'est quelqu'un qui travaille avec ANS, je ne sais rien de tout ça » (NEP p. 22). Il ressort de ce qui précède que vous ne convainquez pas le CGRA du fait que votre ami [B.] vous aurait aidé pour obtenir votre visa en produisant de faux documents, tant vos propos à cet égard sont lacunaires.

Par ailleurs, il ressort de la lecture des notes de votre entretien personnel que vous ne savez presque rien de cette personne que vous considérez pourtant comme votre ami. Tout d'abord, il est à souligner que vous n'avez pas été en mesure d'identifier votre ami avec son nom complet (NEP, p. 23), ce qui n'est pas crédible alors que vous avez affirmé que cette personne vous a aidé à ce moment si périlleux de votre vie, notamment en vous logeant chez lui plusieurs semaines et en produisant des documents pour votre demande de VISA. De plus, interrogé sur sa fonction au sein de l'ANS vous répondez « Je ne sais pas, tout ce que je sais c'est qu'il travaille là-bas ». Pourtant, vous avez déclaré l'avoir aidé par le passé en lui prêtant de l'argent et en lui rechargeant du crédit pour son téléphone et sa parabole (NEP, p. 28). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu sur l'identité et sur le parcours de cette personne que vous considérez comme votre ami. Ce constat remet en cause la crédibilité de votre récit selon laquelle [B.] vous aurait aidé à obtenir votre visa en vous fournissant de faux documents.

De surcroît, la demande de visa a été formulée en votre nom, avec votre passeport authentique et votre extrait de registre de commerce, documents que vous versez vous-même à l'appui de votre demande de protection internationale. Invité à détailler la raison pour laquelle vous fournissez ce registre de commerce, vous répondez simplement que vous souhaitez ainsi prouver votre travail au Tchad et à aucun moment vous déclarez qu'il s'agit d'un faux (NEP, p. 6). Or, selon cette pièce de votre dossier, votre société s'appelle "Ets le Parisien", ce qui correspond aux informations présentes dans les autres documents se trouvant dans votre demande de VISA, dont la lettre rédigée à l'attention du Consul (cf. document 1 ajouté à la farde bleue de votre dossier administratif). Ce dernier document a été rédigé avec l'en-tête et le cachet de votre entreprise, et la signature correspond à celle que vous avez utilisée lors de votre procédure de demande de protection internationale en Belgique. Confronté à cela, vous répondez laconiquement: « c'est pas moi qui a fait ». Quant à savoir si votre ami [B.] a accès à votre cachet, vous répondez « Oui. Moi je connais rien à ça. » (NEP, p. 21). Le CGRA estime à cet égard que vos explications sont bien trop lacunaires pour le convaincre de la réalité des faits. Ainsi, le constat selon lequel les pièces que vous déposez vous-même à l'appui de votre demande de protection internationale correspondent aux documents inclus dans votre demande de VISA nuit grandement à la crédibilité de votre récit selon lequel votre ami [B.] aurait produit de faux documents pour vous assister dans vos démarches.

Du reste, le document bancaire est à votre nom, il est signé et cacheté par un employé de la banque. L'en-tête et les informations générales présentes sur ce document (numéro de téléphone et fax, adresse, site web) correspondent à l'information objective disponible sur le site de la banque. Il s'agit d'une banque africaine internationale présente dans plusieurs pays et dont le siège se trouve à Lomé au Togo (cf. document 2 ajouté à la farde bleue de votre dossier administratif). Dans ces conditions, tout porte à considérer que ce document est authentique. Pourtant, confronté au caractère authentique du document, vous répondez « C'est lui qui a fait tous les papiers. J'ai simplement demandé de m'aider (...) Tout ce que je peux expliquer c'est que je sais rien à ça. Je veux seulement sauver ma peau. » (NEP, p22). Encore une fois, le caractère lacunaires de vos explications empêchent de se convaincre de la crédibilité des faits. Or, il n'y a aucune raison de considérer qu'un employé du service de renseignement tchadien puisse obtenir des documents falsifiés d'une banque internationale privée. Dans ces conditions, le CGRA considère que le document contenant vos relevés bancaires est authentique. Ce qui précède amenuise totalement la crédibilité de la détention que vous prétendez avoir subi durant la période mentionnée.

Au vu des arguments développés supra, le CGRA est convaincu que vous avez introduit votre demande de visa auprès de l'ambassade de France avec des documents authentiques, dont le document

bancaire à votre nom. Or, il ressort de ce document que les informations contenues contredisent totalement vos déclarations selon lesquelles vous vous trouviez en détention entre le 2 et le 28 août 2019 dans la région du Lac. Ce constat amenuise totalement la crédibilité des faits de persécution que vous alléguiez avoir subi dans votre pays.

Deuxièmement le CGRA relève dans votre récit des inconsistances et des invraisemblances qui amenuisent encore davantage la crédibilité de votre récit.

De un, vous avez signalé que c'est suite à des attentats qui avaient été commis le 02 août 2019, que les militaires vous ont contrôlé. Votre fuite aurait suffi à convaincre les militaires de votre complicité dans cette attaque : « ils ont dit qu'il y avait des attentats dans les alentours, c'est pour ça qu'ils ont fait des contrôles. » (NEP, p. 11) Interrogé sur les lieux de cet attentat, vous répondez que vous ne savez pas où cela s'est produit. Vous vous bornez à répéter que depuis le premier jour, le Général vous a accusé de complicité avec les terroristes qui ont commis cet attentat près de Baga-Sola (NEP, p. 7, 11,12,13). Pourtant, il ressort de l'analyse de l'information objective en possession du CGRA que la dernière action commise par Boko Haram sur le territoire tchadien remonte au 21 juin 2019, soit plus d'un mois avant votre arrestation et que l'attaque suivante s'est déroulée le 15 août 2019, soit durant votre détention (cf. documents 3, 4, 5, 6 et 7 ajoutés à la farde bleue de votre dossier administratif). Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous avez été arrêté dans les circonstances que vous décrivez. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

De deux, vous déclarez lors de votre entretien personnel avoir été interrogé quotidiennement par un Général (NEP, p. 8, 12, 13, 14). Or, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'un haut gradé de l'armée nationale tchadienne tel qu'un général mène des interrogatoires si fréquents pour un simple suspect. De plus, vous avez été interrogé sur l'identité du militaire qui a mené votre interrogatoire et vous répondez qu'il s'agit du Général [M.W.K.]. Vous confirmez votre réponse en indiquant avoir vu son nom au niveau de la poitrine sur son uniforme (NEP, P. 14). Or, selon les informations objectives disponibles (cf. document 8, 9 et 10 ajoutés à la farde bleue de votre dossier administratif), la seule trace d'un militaire connu sous ce nom renvoi au Général [M.I.D.], alias Général [M.K.], Fils du président [I.D.] et commandant en chef de la Direction Générale des Services de Sécurité des Institutions de l'Etat au moment des faits, propulsé aujourd'hui à tête de l'Etat Tchadien. Or, il est tout à fait invraisemblable qu'une personne de cette importance ait été responsable de vos interrogatoires quotidiens. Ce constat empêche encore plus le CGRA de se convaincre de la crédibilité de votre récit.

De trois, vos propos concernant votre détention sont particulièrement vagues. Ainsi, quant à savoir comment vous occupez vos journées dans la caserne, vous répondez laconiquement « on était dans le container (...) si tu as envie de faire pipi, tu te lèves et tu cries ». Afin de récolter un témoignage plus complet de votre détention, vous avez à nouveau été interrogé sur la manière dont vous passiez vos journées. Vous avez alors répondu «on était dans le container, on cause. [M.] il sort, il travaillait dehors, il lavait la voiture. Vers 9h du matin ils nous donnent du riz. Et quand ils mangent ils nous donnent le reste. Et 9 bouteilles d'eau, ils nous jettent ça». Invité à en dire davantage, vous vous limitez à dire « on a pas le choix, on cause seulement ». Le CGRA vous a alors demandé les sujets de conversations que vous abordiez. Vous avez ainsi répondu « de nos problèmes seulement ». De même, invité en dire davantage sur vos sujets de conversation vous répondez laconiquement « de nos problèmes, [M.] il dit qu'il est marié. [A.] il dit qu'il est fiancé. C'est juste ça quoi ». (NEP, p. 14 et15). Le CGRA estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues pour le convaincre du fait que vous avez vécu une détention de 29 jours en compagnie de huit autres personnes. Ce constat amenuise encore plus la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale

De quatre, Le CGRA constate que vos propos successifs concernant le sort des personnes qui étaient avec vous en détention sont contradictoires. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre entretien personnel avoir été incarcéré avec huit autres personnes dans votre cellule : « Il y avait [A.], le clandoman (chauffeur de taxi-moto), il y avait [M.], et il y avait [S.] qui a été tué et une femme qui s'appelait [A.]. Et les nigériens, je les connais pas, ils sont 4" (NEP, p. 8). Vous avez ensuite déclaré que le Général a fait sortir deux nigériens et les a tué. Le lendemain, [M.] vous informe que les nigériens ont été tués et jetés dans la fosse commune. Vous ajoutez ensuite que, le jour d'après, le même scénario se répète pour [S.] et un autre nigérien. A ce stade, il ne devait donc rester qu'un seul survivant nigérien qui demeure encore au camp. Pourtant, vous avez décrit par la suite les circonstances dans lesquelles la célébration du baptême du nouveau-né du Général s'est déroulée ainsi que l'implication des détenus lors de cette cérémonie. Ainsi, vous, [A.], [M.] et [A.] étaient mis à contribution pour le service. Vous ajoutez que les nigériens, quant à eux, n'ont pas pu sortir. Il ressort donc de vos déclarations que plusieurs nigériens

étaient encore présents, alors que selon vos propos initiaux il ne devait rester qu'un nigérian encore en vie. Mis face à ce constat, vous répondez « non ils ont tué seulement deux, il reste deux », ce que vous confirmez à la question suivante. Dès lors, vos réponses contredisent la version initiale de votre récit selon laquelle un troisième nigérian a été tué. Confronté à la contradiction observée dans vos propos successifs, vous répondez « oui c'est vrai, j'ai oublié, il en restait que un » (NEP, p. 16), ce que vous confirmez dans les observations sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmises le 23 mars 2021 (cf. NEP modifiées, farde verte de votre dossier administratif). Cependant, il n'en reste pas moins que vos propos successifs demeurent contradictoires puisque vous déclarez tantôt que vos agents de persécution ont tué deux nigériens, tantôt qu'ils n'en ont tué qu'un. De telles contradictions portant sur un évènement aussi maquant que l'exécution de vos codétenus avec lesquels vous avez été enfermé plusieurs jours amenuisent encore davantage la crédibilité de votre détention alléguée.

De cinq, le CGRA estime qu'il est tout à fait incohérent que vous ne sachiez presque rien des raisons pour lesquelles votre clandoman a pris la fuite quand les militaires vous ont demandé de vous arrêter. Vous déclarez en effet que c'est parce qu'il n'avait pas de papiers et qu'il avait peur qu'on prenne sa moto. Par la suite, après avoir été confronté au fait qu'il est fréquent que les conducteurs de moto n'ont pas de documents en règle et que ce genre de contrôle sont très fréquents dans la région, vous déclarez cette fois que vous ne savez pas pourquoi il a pris la fuite et que vous ne l'avez pas interrogé pour savoir s'il avait déjà été arrêté auparavant (NEP, p. 10 et 11). Pourtant, compte tenu du fait que l'attitude de votre chauffeur consistant à fuir est à l'origine des faits de persécution que vous alléguiez avoir subis, ajouté au fait que vous déclarez que vos sujets de conversations en détention étaient les problèmes que vous aviez (NEP, p.15), il est tout à fait invraisemblable que vous n'en sachiez pas davantage sur les raisons qui l'ont poussé à agir de la sorte. Cette invraisemblance encore un peu plus à la crédibilité des faits que vous invoquez.

De six, votre évasion du camp militaire se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, vous déclarez que le 28 août, la célébration du baptême du fils du Général est organisée dans le camp. Les militaires vous mettent à contribution pour le service et le nettoyage durant les festivités. A 1h30 du matin, c'est ivre d'alcool que les militaires vous remettent dans votre container, en oubliant de vous menotter et de verrouiller la porte. C'est [A.], le chauffeur de taxi, qui vous fait remarquer cela. [Ad.], en quittant le premier, met fin à des discussions entre codétenus sur le fait de savoir s'il faut quitter ou pas. Vous le suivez et quittez le camp en sautant pardessus les barrières (NEP, p. 8 et 16-17). Que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, faillent à ce point dans leur tâche consistant à vous maintenir prisonniers, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. Le fait qu'ils étaient ivres ne permet pas d'expliquer l'invraisemblance de leur attitude.

De sept, le CGRA considère que l'acharnement dont font preuve les autorités à l'égard de votre entourage est tout à fait disproportionné. Ainsi, vous avez déclaré que les renseignements généraux ont arrêté votre bailleur de 70 ans (NEP, p. 9 et 23). De même, vous déclarez au CGRA que votre ami [B.] a été arrêté après votre départ et que sa femme n'a plus eu de nouvelles de lui depuis (NEP, p. 9). Egalement, vous déclarez que votre cousin vous a appelé pour vous informer de la mort de votre oncle (NEP, p.5). Vous émettez l'hypothèse que sa mort pourrait être liée à votre histoire : « En plus je vous ai montré la photo de mon oncle qui a disparu et je ne sais pas si c'est à cause de moi ou pas. » (NEP, p. 12) Invité à en dire davantage sur cet élément, vous signalez qu' : « Il y a des personnes qui sont venues l'arrêter à trois reprises et après quelques temps il est tombé malade. » (NEP, p. 26) Or, dans l'hypothèse où les autorités nationales de votre pays auraient ouvert une enquête à votre rencontre, notamment en perquisitionnant votre domicile, ils auraient réalisé l'absence de lien avec Boko Haram. Vous êtes un commerçant de N'Djamena qui n'a aucun lien avec la secte islamiste et vous n'avez pas le moindre profil politique. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que les autorités s'acharnent à ce point sur votre entourage.

De huit, le CGRA constate que vous n'avez aucune idée des raisons pour lesquelles votre oncle a été arrêté. De plus, il ressort des notes de votre entretien personnel que vous n'avez pas essayé de connaître ces raisons alors que vous êtes en contact avec votre cousin. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé les raisons pour lesquelles votre oncle a été arrêté vous répondez que vous ne savez pas (NEP, p.26) et vous n'avez rien fait pour en savoir davantage (NEP, p.27). Quant à savoir pour quelle raison vous n'avez pas cherché à en savoir plus, vous répondez « Lui-même il sait pas. Il m'a dit mon oncle est décédé. Les policiers l'ont arrêté trois fois. Ça lui a causé problèmes. Il m'a pas dit. » (NEP, p. 27). Ce peu d'intérêt dont vous faites preuve jette encore plus le trouble sur la crédibilité des faits que vous invoquez. De même, vous n'êtes pas capable de dire au CGRA si vos frères et sœurs ont

également subi une visite policière. Invité à dire pourquoi vous ne le savez pas, vous répondez que vous n'avez pas cherché à savoir (NEP, p. 28). En guise de justification, vous déclarez ne plus avoir de contact avec eux pour leur sécurité, sans pour autant expliquer en quoi vous les mettez en danger en gardant des contacts avec eux. Le peu d'intérêt dont vous faites preuve à l'égard du sort des membres de votre famille jette encore un peu plus le trouble sur la crédibilité de votre récit.

De neuf, le CGRA constate que vous avez quitté votre pays en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous déclarez au CGRA avoir quitté légalement le pays, ce qui est confirmé par la présence du cachet de sortie dans votre passeport. Pour expliquer que vous ayez pu quitter le pays en toute sûreté, vous faites valoir le fait que votre ami [B.], en qualité d'agent des services du renseignement, vous a aidé à contourner les contrôles frontaliers de l'aéroport de N'Djamena. Toutefois, vous ne parvenez pas à convaincre du fait que cet homme vous ait aidé tant vos propos concernant [B.] sont inconsistants. En effet, comme cela a déjà été développé plus haut, vous ne connaissez pas son nom complet ni sa fonction à l'ANS. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que cette personne vous ait aidé au péril de sa vie alors que vous seriez considéré par les autorités tchadiennes comme un terroriste de Boko Haram. Dès lors, le constat selon lequel vous avez quitté votre pays en toute légalité et que votre passeport à votre nom a été cacheté par les autorités aéroportuaires de N'Djamena démontre que vos autorités nationales n'ont aucunement la volonté de vous persécuter. Ce qui précède fini d'achever la crédibilité de votre récit selon lequel vous êtes considéré comme un terroriste au Tchad.

Enfin, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

La copie de votre passeport tend à prouver votre identité et votre nationalité tchadienne, ce que le CGRA ne conteste pas dans la présente décision.

L'extrait de registre du commerce, le document d'impôt général libératoire, la série de 5 photos avec un fond Canal+, constituent des éléments de preuve de vos activités professionnelles au Tchad, ce qui n'est pas contesté par le CGRA. Ces éléments renforcent la conviction de ce dernier selon laquelle votre demande visa a été faite par vos soins et selon laquelle les documents versés à l'appui de cette demande sont authentiques.

Le ticket d'avion constitue la preuve de votre arrivée en Europe en toute légalité.

Enfin, les observations sur les notes de votre entretien personnel que vous avez transmises au CGRA le 23 mars 2021 confirment comme cela a été développé plus haut que vous affirmez qu'il ne restait qu'un seul nigérian alors que vous déclariez à un autre moment qu'il en restait deux. Les autres modifications que vous apportez à vos notes concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la [v]iolation de : l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; [d]e l'article 3 de la CEDH ».

Dans ce qui se lit comme une première branche relative à la crédibilité de son récit et à sa demande de visa, le requérant se réfère aux propos par lui tenus lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse, au cours duquel il a, en effet, « *répondu que les documents versés à l'appui de la demande de visa n'étaient pas authentiques mais qu'ils avaient été produits par son ami* », précisant qu'il « *n'avait pas connaissance de tels documents* ».

Quant à ses dires relatifs à l'aide de son ami, il affirme avoir « *expliqu[é] qu'il ne savait rien des démarches effectuées* » par ce dernier et estime, du reste, qu'« *[i]l n'y a rien de lacunaire dans cette explication* ». De même, s'agissant de ce que le requérant sait de son ami, il soutient qu'il « *n'a vécu qu'un mois chez cet ami* », lequel était, en outre « *peu loquace sur sa propre vie* ».

Quant aux documents constituant son dossier de demande de visa, le requérant concède avoir « *fourni certains documents de son entreprise* » mais indique que « *c'est son ami [...] qui a finalisé les démarches* » et que lui-même « *n'avait pas connaissance précisément des documents produits* » par ledit ami. S'agissant spécifiquement du relevé bancaire mentionné dans la décision entreprise, le requérant dit avoir « *répété qu'il n'avait pas connaissance de ce document* ».

Dans ce qui se lit comme une seconde branche du moyen relative aux inconsistances et invraisemblances dans son récit d'asile, le requérant affirme d'emblée qu'il « *n'est [pas] au courant de toutes les dates précises des attentats* ». Il maintient ensuite que « *[l]e camp militaire était celui du général et c'est lui qui interrogeait les détenus* ». Quant à sa détention, il rappelle les propos tenus lors de son entretien personnel, qu'il reproduit en partie. Il renvoie, de surcroît, aux remarques formulées à l'issue de la réception de ses notes d'entretien, dont il confirme la teneur. Il répète, en outre, « *que le chauffeur a fui car il n'avait pas de papiers en ordre* ». Le requérant conclut que « *[s]i effectivement [son] histoire [...] peut paraître étrange, elle est bien réelle* ».

Enfin, le requérant « *rappelle que la situation humanitaire et sécuritaire au Tchad est extrêmement précaire* ».

3. Le requérant prend un second moyen « *de la [v]iolation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

A cet égard, il « *estime pouvoir faire valoir un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande le renvoi du dossier devant les services du Commissaire général.

5.1. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
- 3 *Eléments Nouveaux*
- 1 *Nations Unies : Tchad : une personne sur 3 a besoin d'une aide humanitaire d'urgence*
- 2 *AMNESTY INTERNATIONAL : Tchad*
- 3. *TCHAD : Rapport de Situation*
- 4. *Remarques du requérant suite aux NEP*
- 4.6 *copies du présent recours* »

5.2.1. Par le biais d'une note complémentaire transmise par un courrier recommandé du 25 novembre 2021, le requérant fait parvenir au Conseil les nouveaux éléments suivants : un certificat médical établi le 24 août 2021 ; une convocation de police pour le 9 septembre 2019 ; une convocation de police pour le 16 septembre 2019 ainsi qu'une enveloppe de courrier express (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.2.2. La partie requérante fait ensuite parvenir au Conseil par un courrier recommandé du 2 décembre 2021 une note complémentaire à laquelle elle joint une « *attestation de suivi psychologique* » non datée (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

III. Appréciation du Conseil

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de

la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant dépose son passeport original, deux documents relatifs à son activité professionnelle, diverses photographies et le billet d'avion utilisé lors de son départ du Tchad.

Concernant le passeport, la partie défenderesse estime que ce document atteste l'identité et la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant les deux documents relatifs à l'activité commerciale du requérant de même que les photographies déposées en vue de soutenir la réalité de cette activité, la partie défenderesse indique ne pas remettre cette activité en cause et ajoute que ces documents se retrouvant également dans le dossier de demande de délivrance d'un visa au requérant, elle les considère comme authentiques.

Concernant le billet d'avion, la partie défenderesse estime qu'il démontre l'arrivée légale du requérant en Europe.

Concernant enfin les observations apportées aux notes de l'entretien personnel du requérant, elle dit en avoir tenu compte et souligne une incohérence quant au nombre de survivants nigériens lors de la détention du requérant.

8.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

8.2. Il ne peut, du reste, que constater que le requérant n'a fourni aucun commencement de preuve d'éléments pourtant centraux de son récit d'asile, à savoir : i) l'existence de [B.], ami providentiel du requérant qui, selon ses dires, se serait chargé de l'ensemble des démarches présidant à la délivrance de ses documents de voyage ; ii) *a fortiori*, l'occupation dudit [B.] au sein des services de renseignements de même que sa disparition après le départ du requérant ; iii) l'existence de [B.], autre ami du requérant qui lui aurait prêté une somme de deux-millions-huit-cent-mille francs CFA dans le cadre de son départ du pays ; iv) le fait que le requérant se serait trouvé en dehors de N'Djamena, pour affaires, en date du 2 août 2019 ; v) l'arrestation du requérant le 2 août 2019 et sa détention jusqu'au 28 août 2019 – *a fortiori*, les accusations de lien avec Boko Haram ; vi) le fait qu'un attentat – *a fortiori* perpétré par Boko Haram – serait survenu aux alentours du 2 août 2019, ce qui, selon les dires du requérant, constituerait la base de son arrestation ; vii) les arrestations suivies du décès de son oncle après son départ ; et ix) l'arrestation de son bailleur, homme âgé de 70 ans, environ un mois après son évasion de détention.

8.3. Concernant enfin les informations objectives annexées à la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

8.4. Concernant les éléments annexés à la note complémentaire transmise le 25 novembre 2021, le requérant a déposé un « *certificat médical/constat de coups et de lésions* » du 24 août 2021 qui décrit très succinctement une cicatrice au poignet et des cicatrices au niveau des genoux. Le Conseil observe

qu'hormis la brève consignation des déclarations du requérant quant à l'origine des cicatrices constatées, le rédacteur de ce certificat ne se prononce nullement sur la compatibilité de ces cicatrices avec lesdites plaintes ou plus largement encore avec le récit du requérant. Ce document, très peu parlant, n'apporte pas d'autre information que celle de l'existence desdites cicatrices.

Quant aux copies de convocations déposées, le Conseil estime que la force probante de ces pièces est extrêmement réduite en ce que : i) ces documents se présentent de manière complète, à savoir accompagnés de l'accusé de réception pour le destinataire non complété ; ii) aucune information n'est transmise quant aux circonstances de l'obtention de ces documents, singulièrement concernant la convocation adressée au « bailleur » ; iii) la convocation adressée au requérant est incompréhensible dès lors que selon ses dires il se serait évadé plusieurs jours avant l'émission de ladite convocation ; iv) enfin ces convocations n'exposent pas les raisons présidant à celles-ci et ne laissent pas même apparaître le nom de leur signataire.

8.5. Concernant enfin l'attestation de suivi psychologique annexée à la note complémentaire du 1^{er} décembre 2021, le Conseil tient à observer ce qui suit :

Premièrement, force est de constater que cette attestation ne mentionne aucune date de délivrance, pas plus d'ailleurs que de date d'entame du suivi psychologique du requérant, se limitant à préciser que ledit suivi se déroule à raison de deux séances mensuelles.

Deuxièmement, cette attestation reprend les déclarations du requérant quant aux motifs à l'origine de son départ du Tchad. A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'il y est indiqué que le requérant aurait, dans le contexte des problèmes qu'il allègue, décidé « *de porter plainte auprès de son gouvernement, mais sans succès* », ce qui ne fait nullement écho aux propos tenus par lui lors de son entretien devant la partie défenderesse – le requérant n'ayant à aucun moment soutenu ni laissé entendre qu'il aurait tenté de se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

Troisièmement, l'attestation fait état, dans le chef du requérant, de « *grave séquelle et grave traumatisme psychique et physiques* » [sic] et précise que « *[l]ors de ses premiers entretiens, Mr présente tous les signes du Stress Post Traumatique* », lesquels sont énumérés. L'auteur du document précise ensuite que le requérant est particulièrement affecté par des « *troubles du sommeil* », une « *altération de la mémoire* » et « *un évitement cognitif* » - lesquels ne sont pas davantage précisés. Il en va de même des « *symptômes supplémentaires* » qu'il présenterait. Aussi force est-il de constater que le psychologue ne fournit, en définitive, aucune indication ni aucune précision à même d'éclairer le Conseil sur l'étendue et la gravité des symptômes qu'il dit observer chez le requérant.

Le psychologue indique enfin que « *[l]e contexte institutionnel et la situation administrative dans laquelle se trouve actuellement Mr [M.] ralentissent considérablement le processus de rémission* » et préconise un octroi de protection internationale au requérant. Le Conseil ne peut tenir compte de pareilles allégation et demande, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne pouvant constituer une réponse à une souffrance physique ou psychologique *a fortiori* lorsque son origine alléguée n'est pas établie.

Au vu de ce qui précède mais aussi de la tardiveté du dépôt de cette attestation psychologique – plus de deux années après l'arrivée du requérant et l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique et près de six mois après la décision entreprise – le Conseil estime que ce document, passablement inconsistent, ne peut être considéré comme un élément probant, susceptible d'inverser les constats posés par la partie défenderesse dans sa décision et que le Conseil confirme, comme il sera démontré.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

11. Avant tout, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la partie défenderesse est claire, complète et adéquate, et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. Les développements de la requête permettent d'ailleurs de comprendre qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

12. Ensuite, le Conseil se rallie à la partie défenderesse s'agissant de la composition du dossier d'introduction de demande de visa du requérant auprès de l'ambassade de France à N'Djamena (cf. dossier administratif, pièce numérotée 19, farde « Informations sur le pays », première pièce). Ainsi, force est premièrement de constater que figurent, dans ce dossier, plusieurs des pièces que le requérant dépose spontanément devant les services du Commissaire général en vue de prouver son activité professionnelle. Il peut donc en être raisonnablement déduit, comme le fait d'ailleurs la partie défenderesse, que ces pièces sont authentiques. Deuxièmement, en ce qui concerne spécifiquement le relevé bancaire, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document fait état de transactions effectuées, à N'Djamena, à une période où le requérant se dit pourtant incarcéré. Non seulement celui-ci n'apporte aucun élément à même d'attester ladite incarcération mais il n'en apporte pas davantage à même d'établir qu'il ne posséderait pas, comme il l'affirme, de compte bancaire, où que le relevé bancaire produit serait un faux. L'allégation de la requête selon laquelle le requérant n'aurait pas eu connaissance dudit document, au-delà de son caractère purement déclaratif, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Ce d'autant plus qu'à l'en croire, le requérant aurait fait appel à son ami [B.], ami qu'il dit avoir « beaucoup aidé » (entretien CGRA du 16/03/2021, p.9), mais dont il s'avère *in fine* qu'il ne connaît pas même le nom complet, pas plus que la profession exacte. Ajouté à cela l'attentisme du requérant, qui, selon ses propres dires, ne s'intéresse pas aux démarches prétendument effectuées par son ami alors même qu'il dit sa vie en danger et qu'il habite sous le même toit que cette personne, ce qui, aux yeux du Conseil, est hautement invraisemblable. Au demeurant, le Conseil rappelle que le requérant n'a pas fourni le moindre élément de preuve de l'existence dudit [B.], de son profil, des démarches par lui effectuées pour son compte ou encore de sa disparition alléguée.

Ces éléments, à eux seuls, relativisent considérablement la crédibilité générale du récit du requérant.

A cet égard, le Conseil observe que le récit produit par le requérant est émaillé d'inconsistances, de lacunes et d'approximations, lesquelles justifient qu'il ne lui soit accordé aucun crédit.

Ainsi, le requérant voudrait faire accroire que la seule fuite de son chauffeur de taxi face à un contrôle aurait entraîné des accusations de complicité de terrorisme, et ce, sans la moindre preuve ni – surtout – sans la moindre raison. En effet, le requérant n'a, comme déjà exposé, pas démontré que, comme il le soutient, des attentats auraient été perpétrés, *a fortiori* par Boko Haram, dans la région où il dit s'être trouvé en date du 2 août 2019 et ce, alors même qu'il tient expressément ces attentats comme justifiant son arrestation (entretien CGRA du 16/03/2021, pp.11-12).

En sus, force est de constater le caractère fantaisiste du récit d'évasion proposé par le requérant, lequel laisse entendre que, enivrés en raison d'un baptême dont le Conseil aperçoit du reste mal pourquoi il aurait été décidé de le célébrer au sein d'un camp de prisonniers, des gardes auraient oublié de menotter le requérant et, pire encore, oublié de refermer la porte de sa cellule, lui permettant ainsi de s'évader. Un tel niveau d'incompétence et de négligence est, aux yeux du Conseil, hautement invraisemblable.

Du reste, le Conseil ne pourra qu'observer que le requérant a quitté son pays d'origine muni de documents de voyage à son nom, selon ses dires, deux mois après son évasion alléguée et ce, sans rencontrer le moindre ennui alors qu'il serait recherché par les services de police ce que la convocation du 8 septembre 2019 tend à démontrer. Ses allégations selon lesquelles son ami [B.] lui aurait permis de contourner les contrôles sont à cet égard purement hypothétiques et le Conseil rappelle que le requérant n'a pas fourni le moindre élément susceptible de convaincre de l'existence dudit [B.], pas plus d'ailleurs que de son occupation alléguée par les services de renseignements tchadiens.

13. Enfin, en ce qui concerne les allégations d'arrestation, de détention et d'évasion du requérant, les propos convenus et incidemment incohérents du requérant concernant ces épisodes du récit ne suscitent guère de conviction quant à leur caractère réellement vécu. Le requérant indique ainsi, à l'occasion de son récit libre ininterrompu, avoir partagé sa cellule avec quatre Nigériens, dont deux auraient été exécutés au huitième jour de détention, et dont un autre aurait été exécuté au neuvième jour (entretien CGRA du 16/03/2021, p.8). Pourtant, le requérant déclare ultérieurement qu'il restait deux Nigériens dans sa cellule le jour du baptême ayant présidé à l'évasion, ce qui ne fait que confirmer le manque de crédibilité de ses dires (entretien CGRA du 16/03/2021, p.16). La circonstance que le requérant ait concédé, après y avoir été confronté, qu'il ne restait en réalité qu'un seul Nigérien, est indifférente à cet égard.

14. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a) , b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

15. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

16. La partie requérante ne propose aucun développement relatif à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Tchad correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

17. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE